

Membres en exercice	11	COMMUNE DE MARVAL Haute-Vienne Séance du Conseil Municipal du 7 mai 2026 Délibération n° 32/2026 Portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal Annule et remplace la délibération n°9/2026 du 31 mars 2026
Présents	10	
Représentés	0	
Votants	10	
Exprimés	10	
Pour	10	
Contre		

Le Conseil Municipal de MARVAL s'est réuni à la Mairie le 7 mai 2026 à 20h, selon convocation en date du 30 avril 2026, sous la présidence de Régis de SOLMS, Maire, Pierre FERLAND étant secrétaire de séance.

Présents : Fabienne AUDIBERT - Dominique BERTRAND – Adrien COUSSY – Régis de SOLMS – Jacques FAURIOT – Pierre FERLAND – Anne Louise LAURENT - Marie LINET – Kévin NYLAND – Vicky PRÉCIGOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la gestion des affaires communales ;

Considérant que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de ses délégations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer au Maire, les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites d'un montant maximum de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions d'ordre judiciaire et administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 2000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5000 € autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite de 100 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Pierre FERLAND
Secrétaire de séance



Fait à MARVAL, le 7 mai 2026
Régis de SOLMS,
Maire

